RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 02/07/2024

Le 2 juillet 2024, à 11 heures, au siège social,

La SASU CIVALIM, au capital de 10 000 euros, dont le siège social est situé 39C Avenue Lucien René Duchesne 78170 LA CELLE SAINT CLOUD, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 518 632 500 RCS VERSAILLES, représentée par son président, Monsieur Stanislas HECK

Associée unique de la société 19 GEORGES SAND

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- La dissolution sans liquidation de la société 19 GEORGES SAND,
- Aux pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associée Unique décide la dissolution par anticipation sans liquidation de la société *19 GEORGES SAND,* en application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, entraînant la transmission universelle du patrimoine de cette société au profit de son associé unique, la société *CIVALIM*.

L'Associé Unique prend acte que, conformément aux dispositions de l'article susvisé, la réalisation définitive de la transmission universelle de patrimoine objet de la présente décision, la disparition de la personnalité morale et la radiation de la Société *19 GEORGES SAND,* interviendront à l'issue d'un délai de trente jours à compter de la dernière publication légale de la présente décision ou, en cas d'opposition d'un ou plusieurs créancier(s) de la Société *19 GEORGES SAND* dans le délai susvisé, à la date soit de la décision de justice rejetant la ou les oppositions, soit du remboursement de la ou des créance(s) en cause, soit de la constitution de garanties suffisantes.

La différence éventuelle entre le montant de l'actif net de la Société *19 GEORGES SAND* au jour de la prise d'effet juridique de la transmission universelle de patrimoine, et la valeur comptable, dans les livres de la Société *CIVALIM* des parts de ladite Société *19 GEORGES SAND* dont elle était propriétaire, constituera un boni ou un mali de confusion.

SCCV 19 GEORGES SAND Société Civile au capital de 1 000 €
39C avenue L.R. Duchesne · 78170 La Celle Saint Cloud · Tél. : 01 30 82 95 95 · Fax : 09 72 12 12 22 10
www.grandparispromotion.fr · contact@grandparispromotion.fr
R.C.S Versailles 851 083 261

1 - LES INCIDENCES FISCALES DE LA DISSOLUTION

Les représentants de la société confondante et de la société dissoute obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de la transmission du patrimoine de la société dissoute.

Par ailleurs, ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la dissolution - confusion de patrimoine réalisée selon les dispositions de l'article 1844-5 du code civil (ci-après «la dissolution – confusion ») prend effet le 31 décembre 2024.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de *la société 19 GEORGES SAND,* société dissoute seront englobés dans le résultat imposable de la société confondante.

D'autre part, les représentants des sociétés dissoutes et confondantes rappellent que la société confondante détient la totalité des actions de la société dissoute.

Les biens transmis seront donc enregistrés à leurs valeurs comptables dans les écritures de la société dissoute, cette valeur étant retenue à la date de la réalisation définitive de l'opération c'est-à-dire, à l'issue du délai d'opposition des créanciers, conformément à l'article 743-1 du Plan Comptable Général.

- APPLICATION DU REGIME DE DROIT COMMUN DES DISSOLUTION—CONFUSIONS EN MATIERE D'IMPOT SUR LES SOCIETES

Pour l'application de la réglementation fiscale, la dissolution-confusion est placée sous le régime fiscal de droit commun mentionné à l'article 221, al.2 du Code général des impôts.

Les représentants de la société dissoute et de la société confondante rappellent que la société confondante détient la totalité des actions de la société dissoute et que la dissolution-confusion constitue une opération de restructuration interne. La société confondante comptabilisera les biens transmis pour leur valeur comptable conformément l'article 710-1 et 720-1 du PCG. Les plus-values imposables nées de la transmission de patrimoine, y compris les plus-values latentes, seront calculées en tenant compte de la valeur réelle des biens transmis, en application de la documentation administrative BOI-IS - FUS-30-20 n° 10

2 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les représentants de la société dissoute et de la société confondante constatent que l'opération de dissolution-confusion emporte transmission à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts.

Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, commentées au BOI-TVA - CHAMP-10-10-50-10, la société confondante continuera la personne de la société dissoute notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

En outre, la société confondante continuera la personne de la société dissoute pour l'application des articles 266 al.1-e du Code général des impôts, 268 et 297 A relatif aux opérations taxables sur la marge.

La société confondante déclare qu'elle demandera le remboursement du crédit de taxe déductible éventuel dont est titulaire la société dissoute, en application de la doctrine administrative BOI-TVA - DED-50-20-20 n° 130.

3 - DROITS D'ENREGISTREMENT

Les formalités de dépôt de l'acte au service des impôts seront accomplies par les représentants de la société confondante.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs à Monsieur Stanislas HECK, à l'effet de :

- Confirmer et réitérer par tout acte sous seing privé ou notarié, la transmission des biens de la Société 19 GEORGES SAND à l'Associée Unique, en préciser, si besoin est, la désignation, réparer toutes omissions ou inexactitudes, établir et compléter toutes origines de propriété ;
- Faire toutes déclarations, accomplir toutes les formalités de publicité ou autres; le cas échéant, concourir à tout acte de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature, accomplir toutes les formalités requises pour assurer le transfert des biens de la Société 19 GEORGES SAND dans le patrimoine de l'Associée Unique ;
- Accomplir, si besoin est, toutes les significations nécessaires relativement aux biens et valeurs transmis ;
- Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux et autres documents, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et, généralement, faire ce qui sera nécessaire pour mener à bien les opérations de dissolution sans liquidation de la Société 19 GEORGES SAND de la transmission de son patrimoine au profit de l'Associée Unique ;
- Exercer toute action en justice, tant en demande qu'en défense et représenter la Société 19 GEORGES SAND auprès de toute administration ainsi que dans toutes les procédures ;
- Par l'effet des présentes et des dispositions légales susvisées, reprendre l'ensemble des engagements et des obligations de la Société 19 GEORGES SAND à l'égard de ses cocontractants et, de manière générale, à l'égard des tiers ainsi que l'ensemble des droits dont la Société 19 GEORGES SAND bénéficiait antérieurement.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associée unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associée unique.



L'associée unique
La SASU CIVALIM
Représentée par M. Stanislas HECK



Le Gérant
La SCCV 19 GEORGES SAND
Représentée par M. Stanislas HECK